



Procès verbal - conseil communautaire

Du 14 Mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à dix-sept heures trente le conseil communautaire, dûment convoqué le sept mars, s'est réuni en séance publique au siège de la communauté de communes, avenue du Maréchal Leclerc sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.

Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, BERRAUD Yves, CHAUTARD Olivier, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, HALLYNCK Dominique, LANDRAUD Maryline LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PELOZUELO Christiane, PUJUGUET Brigitte, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, TRIOMPHE Sylvain

Absents ayant donné procuration : CHABANIS Alexandre (procuration à P. GUERIN) - GUINAULT Thérèse (Procuration à E. MARCE) - ORENES LERMA José (procuration à B. PUJUGUET) - BOF Monique (procuration à J. BEAU) - CASAMATTA Marie (procuration à M. DROUARD) - CHAIX Marie-Pierre (procuration à M. MATTEI) - LAURENT Jérôme (procuration à C. SALVI) - PRADIER LAGET Jérôme (procuration à JF COAT) - RIEU Roland (procuration à JP CROIZIER) - SAUJOT BEDIN Bénédicte (procuration à F. GONNET TABARDEL) – GARCIA Patrick (procuration à M LANDRAUD)

Absent :

La Présidente (procuration de Mme SAUJOT BEDIN) ne prend pas part aux votes des délibérations « approbation des comptes administratifs » suivantes : 2024-021 ; 2024-024 ; 2024-027 ; 2024-030 ; 2024-032

Assistent au conseil : Gilles BOICHON (DGS) – Marine CERISOLA (Directrice services administratif et financier) – Christine MARTIN ROY (service communication) – Marie-Ange GROSSE (Secrétariat)

La séance du conseil communautaire débute à 17 h 30,

La Présidente de la communauté de communes procède à l'appel, elle constate que le quorum est atteint.

Monsieur Daniel ARCHAMBAULT est désigné secrétaire de séance.

Administration générale : Rapporteur Françoise GONNET TABARDEL – Présidente

1. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire – séance du 8 février 2024

Bernard CHAZAUT intervient pour répondre à l'intervention de Jean François COAT concernant ses propos relatifs à l'attribution d'une subvention pour l'association Jazz sur un plateau votée lors du précédent conseil. Jean-François Coat avait en effet pointé du doigt la gestion interne de l'association, en reprochant à l'association de ne pas avoir payé ses fournisseurs. Bernard CHAZAUT, en tant que Maire de Larnas et fondateur de l'association, souhaite lire un communiqué rédigé par l'association Jazz sur un plateau. Ce communiqué indique qu'il y a en effet bien eu un litige avec un fournisseur lors de l'édition 2023 du festival. Selon l'association, 87 % de la somme due au fournisseur a été versée, 266 € n'ont pas été payés pour cause de désaccord sur le rendu final. L'association relève également que Jean François COAT, ne doit pas utiliser son statut d'élu pour régler un problème d'ordre personnel.

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve le procès-verbal du 8 février 2024

Finances – Rapporteur Corinne SALVI – vice-présidente

2. Budget Principal - Approbation Compte de Gestion 2023

Madame la Vice-présidente informe le Conseil Communautaire de la transmission du compte de gestion budget PRINCIPAL 2023 par le comptable assignataire. Elle précise que les données comptables sont conformes au compte administratif budget PRINCIPAL 2023. Aussi propose-t-elle d'approuver ledit compte de gestion.

Dominique HALLYNCK rappelle sa position sur la baisse du taux de TEOM qu'il avait proposée lors de précédentes séances, qui sous tendait une baisse de produits de 208 KE. Au final, il constate que le total du chapitre 731 dégage un surplus de 138 KE par rapport au prévisionnel, et que l'excédent consolidé serait alors de 3 366 KE au lieu de 3 574 KE. Dès lors, l'excédent aurait été en mesure d'absorber la baisse de recettes de TEOM proposée. Dès lors, il votera contre le compte administratif.

Olivier CHAUTARD rappelle qu'en 2024 de nouvelles dépenses vont arriver, et qu'il ne souhaite pas déresponsabiliser les producteurs de déchets que sont tous les usagers du service. Il ajoute que les augmentations de tarifs sur les marchés de collecte et la volatilité de certaines dépenses seront importantes à l'avenir. A l'échelle de la CC DRAGA, il indique que la collecte de tous les déchets se réalise pour moins de 1 euros par habitant et par jour.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

-Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

-Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- **Déclare** que les données du compte de gestion Principal 2023 dressé par le comptable sont conformes aux données comptables du compte administratif budget Principal 2023
- **Approuve** le compte de gestion budget PRINCIPAL 2023 dressé par le comptable

3. Budget Principal - Approbation du compte administratif 2023

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Conseil Communautaire élit comme Présidente de séance Madame Martine MATTEI

Le comptable assignataire a transmis à la Communauté de Communes son compte de gestion 2023 du budget Principal, les écritures font ressortir les masses suivantes :

Pour le budget Principal de la Communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche :

		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUMULE
RECETTES	Prévisions budgétaires totales	5 900 033.20	16 978 051.03	22 878 084.23
	Titres de recettes émis	1 615 178.27	14 458 773.42	16 073 951.69
	Réductions de titres	-	433 056.23	433 056.23
	Restes à réaliser	561 152.29		561 152.29
DEPENSES	Prévisions budgétaires totales	5 900 033.20	16 978 051.03	22 878 084.23
	Mandats émis	1 741 599.72	13 105 255.85	14 846 855.57
	Annulations de mandats	27 000.34	376 104.69	403 105.03
	Restes à réaliser	1 060 874.89		1 060 874.89
RESULTAT DE L'EXERCICE	SOLDE D'EXECUTION			-
	Excédent	-	1 296 566.03	1 197 144.92
	Déficit	99 421.11	-	-
	SOLDE DES RESTES A REALISER			-
	Excédent	-	-	-
	Déficit	499 722.60	-	499 722.60
RESULTAT REPORTE	Excédent	86 487.88	3 097 077.23	3 183 565.11
	Déficit	-	-	-
RESULTAT CUMULE	Excédent	-	4 393 643.26	3 880 987.43
	Déficit	512 655.83	-	-

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le compte administratif 2023 du budget Principal de la Communauté de Communes DRAGA et de donner quitus à Madame la Présidente pour l'exercice 2023 (la Présidente, Mme GONNET-TABARDEL, se retire et ne participe pas au vote).

Le compte administratif 2023 du budget Principal est approuvé avec 28 voix POUR et 5 CONTRE (MM. Pradier, Coat, Garcia, Hallynck et Mme Landraud)

4. Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023– Budget Principal

Le conseil communautaire,

- considérant que le compte administratif a fait apparaître un excédent de fonctionnement 4 393 643.26 €

➤ Décide à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

07042 Code INSEE	cc du Rhône aux Gorges de l'Ardèche BUDGET PRINCIPAL - 40800	2023
---------------------	---	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

Après avoir examiné le compte administratif siguant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice
Nombre de membres présents :
Nombre de membres exprimés :
VOTES :
Pour : Contre : Abstentions :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 296 568.03
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	3 087 077.23
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	4 393 643.26
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-12 932.23
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	+499 722.80
Besoin de financement F. = D. + E.	512 655.83
AFFECTATION =C. = G. + H.	4 393 643.26
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	612 655.83
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	3 880 987.43
DEFICIT REPORTE D 002 (*)	

5. Budget Assainissement Collectif - Approbation Compte de Gestion 2023

Madame la Vice-présidente, informe le Conseil Communautaire de la transmission du compte de gestion du budget Assainissement 2023 par le comptable assignataire. Elle précise que les données comptables sont conformes au compte administratif du budget Assainissement 2023. Aussi propose-t-elle d'approuver ledit compte de gestion.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

-Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

-Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- **Déclare** que les données du compte de gestion Assainissement 2023 dressé par le comptable sont conformes aux données comptables du compte administratif Assainissement 2023
- **Approuve** le compte de gestion Assainissement 2023 dressé par le comptable

6. Budget Assainissement Collectif - Approbation du compte administratif 2023

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Conseil Communautaire élit comme Présidente de séance Madame Martine MATTEI

Le comptable assignataire a transmis à la Communauté de Communes son compte de gestion 2023 du budget Assainissement, les écritures font ressortir les masses suivantes :

Pour le budget Assainissement de la Communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche :

		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUMULE
RECETTES	Prévisions budgétaires totales	1 663 695.15	1 212 183.54	2 875 878.69
	Titres de recettes émis	922 819.64	899 724.62	1 822 544.26
	Réductions de titres	-	37 172.87	37 172.87
	Restes à réaliser	245 004.12		245 004.12
DEPENSES	Prévisions budgétaires totales	1 663 695.15	1 212 183.54	2 875 878.69
	Mandats émis	920 444.96	520 230.42	1 440 675.38
	Annulations de mandats	-	12 451.44	12 451.44
	Restes à réaliser	467 738.59		467 738.59
RESULTAT DE L'EXERCICE	SOLDE D'EXECUTION			-
	Excédent	2 374.68	354 772.77	357 147.45
	Déficit	-	-	-
	SOLDE DES RESTES A REALISER			-
	Excédent	-	-	-
	Déficit	222 734.47	-	222 734.47
RESULTAT REPORTE	Excédent	84 669.04	366 183.54	450 852.58
	Déficit	-	-	-
RESULTAT CUMULE	Excédent	-	720 956.31	585 265.56
	Déficit	135 690.75	-	-

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le compte administratif 2023 du budget Assainissement de la Communauté de Communes DRAGA et de donner quitus à Madame la Présidente pour l'exercice 2023 (la Présidente, Mme GONNET-TABARDEL, se retire et ne participe pas au vote).

Le compte administratif 2023 du budget Assainissement est approuvé à l'unanimité

7. Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 – Budget Assainissement

Le conseil communautaire,

- Considérant que le compte administratif a fait apparaître un excédent d'exploitation de 720 956.75 €
- **Décide à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :**

07042 Code INSEE	cc du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ASSAINISSEMENT COLLECTIF - 40803	2023
---------------------	---	------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice :
Nombre de membres présents :
Nombre de membres absents :
VOTES
Pour : Contre : Abstentions :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	354 772.77
dont b. Plus-values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00
c. <u>Résultats antérieurs reportés</u> D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	366 183.54
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si c. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	720 956.31
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	87 043.72
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe - ou -)	222 734.47
Besoin de financement = e + f	135 690.75
AFFECTATION (2) = d.	720 956.31
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	638 680.78
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : 0.00	185 265.86
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

8. Budget Service des Eaux - Approbation Compte de Gestion 2023

Madame la vice-présidente informe le Conseil Communautaire de la transmission du compte de gestion du service des Eaux 2023 par le comptable assignataire. Elle précise que les données comptables sont conformes au compte administratif du service des Eaux 2023. Aussi propose-t-elle d'approuver ledit compte de gestion.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

-Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
-Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- **Déclare** que les données du compte de gestion Service des Eaux 2023 dressé par le comptable sont conformes aux données comptables du compte administratif Service des Eaux 2023
- **Approuve** le compte de gestion Service des Eaux 2023 dressé par le comptable

9. Budget Service des Eaux - Approbation du compte administratif 2023

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Conseil Communautaire élit comme Présidente de séance Madame Martine MATTEI

Le comptable assignataire a transmis à la Communauté de Communes son compte de gestion 2023 du budget du service des Eaux, les écritures font ressortir les masses suivantes :

Pour le budget du service des Eaux de la Communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche :

		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUMULE
RECETTES	Prévisions budgétaires totales	2 059 186.62	1 142 676.72	3 201 863.34
	Titres de recettes émis	1 143 690.78	1 005 734.25	2 149 425.03
	Réductions de titres	-	65 494.88	65 494.88
	Restes à réaliser	95 730.39		95 730.39
DEPENSES	Prévisions budgétaires totales	2 059 186.62	1 142 676.72	3 201 863.34
	Mandats émis	961 868.39	828 864.78	1 790 733.17
	Annulations de mandats	-	52 495.22	52 495.22
	Restes à réaliser	413 101.50		413 101.50
RESULTAT DE L'EXERCICE	SOLDE D'EXECUTION			-
	Excédent	181 822.39	163 869.81	345 692.20
	Déficit	-	-	-
	SOLDE DES RESTES A REALISER			-
	Excédent	-	-	-
	Déficit	317 371.11	-	317 371.11
RESULTAT REPORTE	Excédent	591 792.90	274 676.72	866 469.62
	Déficit	-	-	-
RESULTAT CUMULE	Excédent	456 244.18	438 546.53	894 790.71
	Déficit	-	-	-

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le compte administratif 2023 du budget du service des Eaux de la Communauté de Communes DRAGA et de donner quitus à Madame la Présidente pour l'exercice 2023 (la Présidente, Mme GONNET-TABARDEL, se retire et ne participe pas au vote).

Le compte administratif 2023 du budget du service des Eaux est approuvé à l'unanimité

10. Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 – Budget Service des Eaux

Le conseil communautaire,

- considérant que le compte administratif a fait apparaître un excédent d'exploitation de 438 546.53 €

➤ **Décide à l'unanimité** d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

07042 Code INSEE	cc du Rhône aux Gorges de l'Ardèche BUDGET SERVICE EAUX - 40802	2023
---------------------	--	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice :
Nombre de membres présents :
Nombre de membres exprimés :
VOTES :
Pour : Contre : Abstentions :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	163 069.81
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00
c. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	274 676.72
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	438 546.53
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	773 615.29
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	-317 371.11
Besoin de financement = e + f	0.00
AFFECTATION (2) = d.	438 546.53
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R1068 en Investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	200 000.00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : 0,00	238 546.53
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

11. Budget Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Approbation Compte de Gestion 2023

Madame la vice-présidente informe le Conseil Communautaire de la transmission du compte de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2023 par le comptable assignataire. Elle précise que les données comptables sont conformes au compte administratif du SPANC 2023. Aussi propose-t-elle d'approuver ledit compte de gestion.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

-Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

-Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- **Déclare** que les données du compte de gestion du SPANC 2023 dressé par le comptable sont conformes aux données comptables du compte administratif du SPANC 2023
- **Approuve** le compte de gestion du SPANC 2023 dressé par le comptable

12. Budget Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Approbation du compte administratif 2023

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Conseil Communautaire élit comme Présidente de séance Madame Martine MATTEI

Le comptable assignataire a transmis à la Communauté de Communes son compte de gestion 2023 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), les écritures font ressortir les masses suivantes :

Pour le budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche :

		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUMULE
RECETTES	Prévisions budgétaires totales	-	91 413.89	91 413.89
	Titres de recettes émis	-	86 290.00	86 290.00
	Réductions de titres	-	11 700.00	11 700.00
	Restes à réaliser	-	-	-
DEPENSES	Prévisions budgétaires totales	-	91 413.89	91 413.89
	Mandats émis	-	101 583.69	101 583.69
	Annulations de mandats	-	37 000.00	37 000.00
	Restes à réaliser	-	-	-
RESULTAT DE L'EXERCICE	SOLDE D'EXECUTION			-
	Excédent	-	10 006.31	10 006.31
	Déficit	-	-	-
	SOLDE DES RESTES A REALISER			-
	Excédent	-	-	-
	Déficit	-	-	-
RESULTAT REPORTE	Excédent	-	36 413.89	36 413.89
	Déficit	-	-	-
RESULTAT CUMULE	Excédent	-	46 420.20	46 420.20
	Déficit	-	-	-

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le compte administratif 2023 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de donner quitus à Madame la Présidente pour l'exercice 2023 (la Présidente, Mme GONNET-TABARDEL, se retire et ne participe pas au vote).

Le compte administratif 2023 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est approuvé à l'unanimité

13. Budget SIPAZAI - Approbation Compte de Gestion 2023

Madame la vice-présidente informe le Conseil Communautaire de la transmission du compte de gestion du SIPAZAI 2023 par le comptable assignataire. Elle précise que les données comptables sont conformes au compte administratif du SIPAZAI 2023. Aussi propose-t-elle d'approuver ledit compte de gestion.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

-Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

-Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

- **Déclare** que les données du compte de gestion SIPAZAI 2023 dressé par le comptable sont conformes aux données comptables du compte administratif SIPAZAI 2023
- **Approuve** le compte de gestion SIPAZAI 2023 dressé par le comptable

14. Budget SIPAZAI - Approbation du compte administratif 2023

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Conseil Communautaire élit comme Présidente de séance Madame Martine MATTEI

Le comptable assignataire a transmis à la Communauté de Communes son compte de gestion 2023 du budget SIPAZAI, les écritures font ressortir les masses suivantes :

Pour le budget SIPAZAI de la Communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche :

		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL CUMULE
RECETTES	Prévisions budgétaires totales	640 710.52	335 404.53	976 115.05
	Titres de recettes émis	333 254.53	335 404.53	668 659.06
	Réductions de titres	-	-	-
	Restes à réaliser	-	-	-
DEPENSES	Prévisions budgétaires totales	640 710.52	335 404.53	976 115.05
	Mandats émis	320 653.19	335 149.49	655 802.68
	Annulations de mandats	-	-	-
	Restes à réaliser	-	-	-
RESULTAT DE L'EXERCICE	SOLDE D'EXECUTION			-
	Excédent	12 601.34	255.04	12 856.38
	Déficit	-	-	-
	SOLDE DES RESTES A REALISER			-
	Excédent	-	-	-
	Déficit	-	-	-
RESULTAT REPORTE	Excédent	-	-	-
	Déficit	320 005.99	-	320 005.99
RESULTAT CUMULE	Excédent	-	255.04	-
	Déficit	307 404.65	-	307 149.61

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le compte administratif 2023 du budget SIPAZAI et de donner quitus à Madame la Présidente pour l'exercice 2023 (la Présidente, Mme GONNET-TABARDEL, se retire et ne participe pas au vote).

Le compte administratif 2023 du budget SIPAZAI est approuvé à l'unanimité

15. Bilan des acquisitions et cessions 2023

Vu

- l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant

- l'obligation de dresser le bilan des acquisitions et cessions opérées par la Communauté de Communes sur son territoire durant l'exercice 2023 et dont le bilan est porté sur un tableau annexé à la présente délibération

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées par la Communauté de Communes DRAGA pour l'exercice 2023, tel que présenté par Madame la Présidente.
- **Dit** que le bilan sera annexé au compte administratif de l'exercice 2023 de la Communauté de Communes

16. Bilan des Autorisations de programme et crédits de paiement - s Réalisation d'un hôtel d'entreprises

Vu

- les articles L2311-3 et R2311-9 du CGCT portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement
- la délibération n°2023-045 approuvant l'autorisation de programme et les crédits de paiement pour la réalisation d'un hôtel d'entreprises

Considérant

- que la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme, et permet de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité des dépenses pluriannuelles,
- que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de dépenses d'investissement, qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées chaque année,
- que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement,
- que le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année,

Madame la Vice-Présidente en charge des finances, dresse le bilan de l'utilisation des crédits de paiement pour l'année 2023 liés à la réalisation d'un hôtel d'entreprises, et dit qu'il y a lieu de mettre à jour la répartition pluriannuelle de ces crédits. Elle propose au Conseil Communautaire une modification de la répartition des CP selon le tableau suivant :

N°	Libellé	Imputation budgétaire	Autorisation de programme		CP 2023	CP 2024	CP 2025	Total CP
2023-01	Réalisation d'un hôtel d'entreprises	Chap 23 / cpte 238	1 237 000	CP Initial	385 000	820 000	32 000	1 237 000
				Report de CP	- 350 000	- 345 000	695 000	
				Total CP	35 000	475 000	727 000	1 237 000

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le bilan, ainsi que la modification de la répartition des crédits de paiement concernant la réalisation d'un hôtel d'entreprises comme proposé ci-dessus
- **Prend acte** que ces modifications seront intégrées au BP 2024
- **Autorise** Madame la Présidente à effectuer toute démarche et signer tout document y afférant

17. Bilan des autorisations d'engagement et crédits de paiement - Mission de suivi-animation OPAH-RU et POPAC

Vu

- les articles L2311-3 et R2311-9 du CGCT portant définition des autorisations d'engagement et crédits de paiement
- les délibérations n°2022-073 et 2022-111 approuvant l'autorisation d'engagement et les crédits de paiement de la mission de suivi-animation de l'OPAH-RU et POPAC La Jeannette
- la délibération 2023-04 relative au bilan 2022 et à la nouvelle répartition des crédits de paiement

Considérant

- que la procédure des autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP) permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme, et permet de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité des dépenses pluriannuelles,
- que les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de dépenses de fonctionnement, qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées chaque année,
- que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement,
- que le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année,

Madame la Vice-Présidente en charge des finances, dresse le bilan de l'utilisation des crédits de paiement pour l'année 2023 liés à la mission de suivi-animation de l'OPAH-RU et POPAC La Jeannette, et dit qu'il y a lieu de mettre à jour la répartition pluriannuelle de ces crédits. Elle propose au Conseil Communautaire une modification de la répartition des CP de la mission selon le tableau suivant :

N°	Libellé	Imputation budgétaire	Autorisation d'engagement		CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	Total CP
2022-01	mission de suivi-animation de l'OPAH-RU et POPAC La Jeannette	Chap 011 / cpte 611	1 054 000.00	CP Initial	39 499.67	237 527.33	196 075.00	195 325.00	168 446.00	138 642.00	78 485.00	1 054 000.00
				Report de CP		- 75 528.41	1 473.80				74 054.61	
				Total CP	39 499.67	161 998.92	197 548.80	195 325.00	168 446.00	138 642.00	152 539.61	1 054 000.00

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le bilan, ainsi que la modification de la répartition des crédits de paiement de la mission de suivi-animation de l'OPAH-RU et POPAC La Jeannette comme proposé ci-dessus
- **Prend acte** que ces modifications seront intégrées au BP 2024
- **Autorise** Madame la Présidente à effectuer toute démarche et signer tout document y afférant

18. Débat d'orientation budgétaire

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2312-1, L5211-36 et L5622-3
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, article 11,
- la loi n°2015-991 dite loi NOTRe, article 107,
- Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire

Considérant

- les propositions de la commission finances en date du 29 février 2024
- le rapport joint à la présente délibération
- la présentation du rapport en séance

Concernant les recettes liées aux déchets ménagers, Olivier CHAUTARD indique que les rachats de matières sont instables. Frédéric LEBRETON note que le remplacement des impôts locaux par des dotations fixées par l'Etat rend les marges de manœuvre des collectivités beaucoup plus faibles. Brigitte PUJUGUET indique que les structures accueillant des enfants (crèches, accueils de loisirs) verront leurs dotations revalorisées compte tenu de la hausse des coûts.

Concernant le budget général, Dominique HALLYNCK intervient sur les hypothèses d'évolutions des bases, et les simulations de produits fiscaux attendus. Il indique que le choix du scénario est pour lui le pire retenu car il donne un mauvais signal aux contribuables, alors que les perspectives ont montré qu'il n'est pas nécessaire d'aller chercher autant de fiscalité pour financer les projets proposés. Il propose une baisse de taux de TEOM de deux points, une hausse de foncier bâti de deux points, et la hausse de la THRS au maximum. Prélever les impôts de contribuables pour redistribuer aux communes une Dotation de Solidarité Communautaire ne lui semble par ailleurs pas pertinent.

Concernant les emprunts, il indique qu'un emprunt est discutable car la Communauté possède une trésorerie confortable.

Corinne SALVI ajoute que la stratégie proposée vise à retrouver l'éligibilité au FPIC pour les communes et la Communauté.

Martine MATTEI ajoute que dans un contexte d'inflation, il s'agit bien de gagner des rangs dans le FPIC, et elle ajoute que le taux de foncier bâti communautaire reste dans tous les cas inférieur à la strate moyenne des intercos. Elle ajoute la nécessité de relativiser les hausses de taxe de foncier bâti, sans faire appel à la peur, et que cela revient à une hausse de 19 euros en moyenne par foyer.

Christophe MATHON, pour le développement économique, défend les lourds investissements pour l'hôtel d'entreprises, et que la Communauté n'aura jamais autant investi dans ce domaine que depuis sa création.

Frédéric LEBRETON ajoute que si on avait baissé d'un point supplémentaire la TEOM, on aurait encore baissé les recettes dédiées aux déchets, et privé d'autres investissements pour l'avenir.

Martine RIFFARD VOILQUE estime que la stratégie proposée peut se faire en cette année 2024, sinon il faudra rattraper le retard à un moment moins stratégique dans un calendrier ultérieur.

Dominique HALLYNCK indique que les investissements ne seront pas mis en péril si on part sur la proposition qu'il soutient. Il ajoute que, comme tout augmente partout, 19 euros représentent une somme non négligeable pour les contribuables. Les salariés quant à eux n'ont pas eu de hausse de salaire importante que l'année 2023 permettant de faire face aux augmentations.

Mme La Présidente indique que la Communauté est également concernée par les hausses de coûts, qui n'est compensée que partiellement par la hausse des bases. Elle ajoute que l'on augmente les recettes pour des besoins réels (déchets, crèches, structures accueils de loisirs, mobilité....), et souhaite laisser une situation saine à ses successeurs. Elle ajoute que le désengagement de certaines politiques nationales contribue à accroître les charges communautaires.

Jean François COAT note que les investissements à faire sont ceux qui rapportent et non ceux qui coutent.. On ne peut pas multiplier les services nouveaux créés. Sinon ce sont les habitants qui financent le surplus.

Martine MATTEI rappelle que d'année en année, la Communauté est de moins en moins aidée par les autres financeurs, et qu'il est par ailleurs nécessaire de maintenir l'existant.

Brigitte PUJUGUET indique que ce sont des services qui favorisent l'attractivité du territoire.

Dominique HALLYNCK redit que la hausse de fiscalité proposée ne lui semble pas nécessaire, et ajoute qu'avec la révision des bases, on arrive à une hausse de 33 euros par an pour le contribuable moyen.

Patrick GUERIN souligne la nécessité d'utiliser une partie du fonds de roulement, et que la Communauté est dépendante des recettes et des choix de l'Etat, ce qui est compliqué à gérer. Il souhaiterait également que les recettes du futur EPR du Tricastin puisse retomber sur le territoire de la CC DRAGA.

Françoise GONNET TABARDEL ajoute que même les communes du Tricastin, comme St Paul et Pierrelatte, indiquent qu'elles n'ont plus de marges de manœuvre.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Prend** acte du rapport d'orientation budgétaire
- **Prend** acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire

Vie sociale et services de proximité : Rapporteur Brigitte DUMARCHE – vice-présidente

19. Service de proximité : Renouvellement des conventions de partenariat entre La Poste et la Communauté de Communes DRAGA pour la gestion des Agences Postales Intercommunales de Gras et Saint Martin d'Ardèche

Vu

- Les statuts de la Communauté de Communes DRAGA
- Les délibérations n°72-2005 du 13 octobre 2005, n°89-2005 du 22 décembre 2005, relatives à la prise de compétence « gestion des agences postales intercommunales »

Considérant

- Que les Agences Postale Intercommunales constituent un outil de service de proximité permettant le maintien des services à la population au plus près des habitants
- Que les conventions de partenariat entre La Poste et la Communauté de Communes définissent les relations entre la Communauté de communes et la Poste.
- Que les conventions des agences postales intercommunales de Gras (initialement signée en avril 2011) et de Saint-Martin-d'Ardèche (signée en avril 2011) doivent être renouvelées

Mme Brigitte Dumarché, Vice-Présidente à la Vie Sociale et aux services de proximité, indique que l'outil de partenariat avec la Poste a été renouvelé. En effet, dans le cadre du protocole de coopération entre La Poste et L'AMF, de nouvelles conventions ont été négociées pour les Agences Postales Communales et Intercommunales.

Les nouvelles conventions comportent des changements répondant aux enjeux sociodémographiques et d'accessibilité pour répondre aux attentes des citoyens et s'adapter à leurs besoins (cf. Annexes ci jointe)

Dans ce cadre, Il est proposé au Conseil Communautaire de renouveler la convention ainsi modifiée pour une durée de 9 ans pour les agences de Gras et Saint-Martin-d'Ardèche, dans un premier temps, qui arrivent à échéance le 31 mars.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** la convention ainsi modifiée
- **Décide** que la durée de conventionnement sera de 9 ans.
- **Approuve** le renouvellement de la convention pour les agences de Gras et Saint Martin d'Ardèche
- **Autorise** la Présidente ou le cas échéant la Vice-Présidente en charge de la Vie Sociale et des services de proximité à signer lesdites conventions

Urbanisme : Rapporteur Martine MATTEI – Vice-présidente

20. Urbanisme - Prescription de la procédure de modification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Larnas

Vu,

- La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi LCAP,
- Le Code du Patrimoine et notamment ses articles L630-1 à L633-1 relatifs aux Sites Patrimoniaux Remarquables,
- Le Code de l'Environnement et ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques,
- L'arrêté municipal de la commune de Larnas n°A2012003 du 4 février 2012 approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) - devenue Site Patrimonial Remarquable depuis lors,
- La création de la Commission Locale du SPR (CLSPR) qui a nommé ses membres titulaires et suppléants par délibération n°2022-114 en date du 1er novembre 2022,

Considérant,

- L'organisation de deux CLSPR en date du 23 mars et 5 octobre 2023 ayant respectivement pour objet de valider le règlement intérieur et le bilan d'application des 10 années du règlement du SPR,
- Que le SPR de Larnas ne comporte pas de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) étant élaboré sous le formalisme et le contenu d'une ZPPAUP approuvée en 2012,
- Que le règlement de la ZPPAUP peut être modifié s'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces au titre de l'article 112 de la Loi LCAP,
- Que cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la Région,
- Que la CLSPR a donné un avis favorable à la prescription de la procédure de modification lors de sa séance en date du 5 octobre 2023,
- Que le bilan des 10 dernières années d'application du règlement du SPR justifie la nécessité de le simplifier pour limiter les interprétations et de le compléter notamment pour :
 - Disposer d'une cartographie claire et précise,
 - Illustrer les prescriptions réglementaires notamment en matière de toiture, clôture, constructions agricoles,
 - Intégrer des règles relatives à l'adaptation au changement climatique (végétalisation, toitures photovoltaïques, orientation des bâtiment...).

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Prescrit** la procédure de modification du Site Patrimonial Remarquable de Larnas.
- **Précise** que ce dossier fera l'objet d'une enquête publique après consultation des Personnes Publiques Associées.

- **Précise** qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis de la CLSPR, de l'Architecte des Bâtiments de France, des Personnes Publiques Associées, du rapport du commissaire enquêteur et des avis du public et sera soumis pour avis préalable au conseil municipal de Larnas par application de l'article et L5211-57 du CGCT.
- **Fixe** les modalités de concertation suivantes :
 - Mise à disposition du projet au public avec registre de concertation en mairie de Larnas et au siège de la communauté de communes (aux heures habituelles d'ouverture) tout au long de la procédure et jusqu'à l'enquête.
 - Consultation numérique des documents validés sur la page dédiée au SPR de Larnas sur le site internet de la communauté de communes.
 - Les observations sur ce projet peuvent être consignées dans le registre de concertation ou être envoyées par courrier au siège de la communauté de communes, 2 avenue Maréchal Leclerc 07700 Bourg-Saint-Andéol ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : urbanisme@ccdraga.fr
- **Autorise** la Présidente à engager cette procédure et à signer tout document relatif à cette affaire.

Développement économique : Rapporteur Christophe MATHON – Vice-président

21. Développement économique – Convention 2024-2026 avec la plateforme Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale

Vu,

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-7 portant sur les aides versées aux organismes ayant pour objet de participer à la création ou à la reprise d'entreprise,
- La délibération de la Région Auvergne Rhône Alpes n° AP-2022-06/07-13-6750 des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- La délibération n°2021-034 du 25 mars 2021 relative à la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises avec la Région Auvergne Rhône-Alpes autorisant notamment la communauté de communes DRAGA à apporter un financement direct à la plateforme Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale (ISDPAM),
- La délibération n°2021-025 du 11 février 2021 relative à la convention 2021-2023 avec ISDPAM,
- L'avis de la commission développement économique réunie en date du 4 mars 2023,

Considérant,

- L'action de la plate-forme ISDPAM qui favorise la création, la reprise et le développement d'entreprises ainsi que la création et/ou le maintien d'emplois,
- Le souhait de la communauté de communes de voir les porteurs de projet et entreprises de son territoire soutenus par la plate-forme d'initiative locale,
- Que la précédente convention 2021-2023 avec ISDPAM est arrivée à terme,

- La nécessité de maintenir le financement d'ISDPAM,

Il est proposé de contractualiser le soutien de la communauté de communes par une convention d'une durée de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2026, et de financer la plate-forme à hauteur de 0,83 euro par habitant (sur la base de sa population totale connue au 1^{er} janvier de chaque année).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

- **Accepte** de financer la plateforme Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale pour un montant de 0,83 euro par habitant, au titre des années 2024 à 2026 sous réserve de l'inscription des crédits au budget.
- **Valide** le projet de convention 2024-2026 en annexe.
- **Autorise** la Présidente à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

22. Développement économique – Cession des parcelles AI370 et AI372 sur la Zone d'Activités du Banc Rouge à Saint-Marcel-d'Ardèche

Vu,

- L'article L3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques portant sur la faculté offerte aux collectivités territoriales et à leurs groupements de céder leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales,
- L'article L5211-37 du code général des collectivités territoriales portant sur les conditions de la cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale,
- Les articles L 1311-9 à 12 du code général des collectivités territoriales concernant la consultation de l'Etat pour les projets d'opérations immobilières des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics et les conditions d'acquisition,
- L'avis de France Domaine rendu en date du 15 février 2024 évaluant le prix de vente des parcelles AI 370 et 372 situées à Saint-Marcel-d'Ardèche à 15€ HT/m² assorti d'une marge d'appréciation de 10%,

Considérant,

- Le projet présenté par la SAS ARDEFLOR - porté par Amandine ARNAUD, Jérôme ARNAUD, Manon SAUTRON et Koos WORIES – et relatif à la construction d'un bâtiment d'environ 800 m² SHON pour y accueillir une activité de conditionnement et logistique liée à l'exploitation de pivoines sur la commune de Saint-Marcel d'Ardèche,
- Les parcelles AI 370 et AI 372, propriété de la communauté de communes, situées sur la zone d'activités du Banc Rouge à Saint-Marcel d'Ardèche, d'une contenance totale de 4 263m²,
- L'avis favorable de la commission développement économique en date du 4 mars 2024,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** de céder les parcelles AI 370 et 372 au profit de la SAS ARDEFLORE ou à toute autre personne morale venant lui substituer, pour le projet de création et de développement porté par Mme Amandine ARNAUD, M. Jérôme ARNAUD, Mme Manon SAUTRON et M. Koos WORIES.
- **Fixe** le prix de vente à 76 734 € HT.
- **Précise** que les frais de géomètre seront à la charge de la communauté de communes DRAGA.
- **Indique** que les frais de notaires seront intégralement supportés par l'acquéreur.
- **Autorise** la Présidente à signer le compromis, puis l'acte de vente et à accomplir toute démarche nécessaire à la réalisation de ce dossier et à signer tout document relatif à cette affaire.

23. Développement économique – Cession de la parcelle AR118 et d'une partie de la parcelle AR143 – Bourg-Saint-Andéol

Vu,

- L'article L3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques portant sur la faculté offerte aux collectivités territoriales et à leurs groupements de céder leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales,
- L'article L5211-37 du code général des collectivités territoriales portant sur les conditions de la cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale,
- Les articles L 1311-9 à 12 du code général des collectivités territoriales concernant la consultation de l'Etat pour les projets d'opérations immobilières des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics et les conditions d'acquisition,
- L'avis de France Domaine rendu en date du 5 janvier 2024 évaluant le prix de vente des parcelles AR118 et AR143 situées à Bourg-Saint-Andéol à 39 € HT / m² assorti d'une marge d'appréciation de 10%,

Considérant,

- Le projet de la société SARL COMBET Père et Fils, représentée par M. David COMBET et M. Didier COMBET, souhaitant construire un bâtiment d'environ 1 500 m² SHON dans le cadre du développement d'une activité de taxis, ambulances, pompes funèbres et marbrerie sur la commune de Bourg-Saint-Andéol,
- Le souhait de la société SARL COMBET Père et Fils de disposer d'un terrain d'environ 4 000 m² pour y réaliser son projet,
- Que le tènement constitué des parcelles AR118, AR141 et AR143 (site ex « Intermarché ») situées à Bourg-Saint-Andéol et récemment acquises par la communauté de communes, répond à ce besoin,
- Que dans ce cadre, il sera nécessaire de découper ce tènement en plusieurs lots afin de permettre la réalisation du projet d'hôtel d'entreprises porté par la communauté de communes ainsi que la cession de deux terrains constructibles au sud du site afin de permettre l'implantation d'entreprises,

- Qu'un permis d'aménager va être très prochainement déposé, en vue, notamment, de procéder à la division de l'unité foncière en 4 lots – dont 2 destinés à la vente,
- Que cette division permet notamment de détacher un lot à bâtir d'une contenance de 3 898 m² pour le projet porté par la SARL COMBET Père et Fils,
- Que cette division foncière ne pourra être effective qu'une fois les travaux d'aménagement et de viabilisation réalisés,
- Qu'une servitude de passage devra être constituée afin de permettre l'accès à ce futur lot à bâtir,
- L'avis favorable de la commission développement économique en date du 4 mars 2024,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** de céder la parcelle AR118 ainsi qu'une partie de la parcelle AR143 afin de constituer un tènement d'une contenance totale de 3 898 m² à la SARL COMBET Père et Fils ou à toute autre personne morale venant lui substituer, pour le projet de développement porté par M. David COMBET et M. Didier COMBET.
- **Fixe** le prix de vente à 41€ HT/m² soit 159 818 € hors taxes et hors droits.
- **Précise** que les frais de géomètre et de viabilisation seront à la charge de la communauté de communes DRAGA.
- **Indique** que les frais de notaires seront supportés par l'acquéreur.
- **Autorise** la Présidente à créer toute servitude nécessaire au passage des réseaux ou à l'accès au futur lot à destination du projet porté par M. David COMBET et M. Didier COMBET.
- **Autorise** la Présidente à signer le compromis, puis l'acte de vente et à accomplir toute démarche nécessaire à la réalisation de ce dossier et à signer tout document relatif à cette affaire.

24. Développement économique – Cession d'une partie de la parcelle AR141 et d'une partie de la parcelle AR143 – Bourg-Saint-Andéol

Vu,

- L'article L3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques portant sur la faculté offerte aux collectivités territoriales et à leurs groupements de céder leurs immeubles ou leurs droits réels immobilier dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales,
- L'article L5211-37 du code général des collectivités territoriales portant sur les conditions de la cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale,
- Les articles L 1311-9 à 12 du code général des collectivités territoriales concernant la consultation de l'Etat pour les projets d'opérations immobilières des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics et les conditions d'acquisition,
- L'avis de France Domaine rendu en date du 5 janvier 2024 évaluant le prix de vente des parcelles AR141 et AR143 situées à Bourg-Saint-Andéol à 39 € HT / m² assorti d'une marge d'appréciation de 10%,

Considérant,

- Le projet de la société AQUALEC, représentée par M. Valentin PERRY, souhaitant construire un bâtiment d'environ 350 m² SHON dans le cadre du développement d'une activité de plomberie, électricité à Bourg-Saint-Andéol,
- Le souhait de la société AQUALEC de disposer d'un terrain d'environ 1100 m² pour y réaliser son projet,
- Que le tènement constitué des parcelles AR118, AR141 et AR143 (site ex « Intermarché ») situées à Bourg-Saint-Andéol et récemment acquises par la communauté de communes, répond à ce besoin,
- Que dans ce cadre, il sera nécessaire de découper ce tènement en plusieurs lots afin de permettre la réalisation du projet d'hôtel d'entreprises porté par la communauté de communes ainsi que la cession de deux terrains constructibles au sud du site afin de permettre l'implantation d'entreprises,
- Qu'un permis d'aménager va être très prochainement déposé, en vue, notamment, de procéder à la division de l'unité foncière en 4 lots – dont 2 destinés à la vente,
- Que cette division permet notamment de détacher un lot à bâtir d'une contenance de 1 072 m² pour le projet porté par la SARL AQUALEC,
- Que cette division foncière ne pourra être effective qu'une fois les travaux d'aménagement et de viabilisation réalisés,
- Qu'une servitude de passage devra être constituée afin de permettre l'accès à ce futur lot à bâtir,
- L'avis favorable de la commission développement économique en date du 4 mars 2024,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** de céder une partie de la parcelle AR141 ainsi qu'une partie de la parcelle AR143 afin de constituer un tènement d'une contenance totale de 1 072 m² à la SARL AQUALEC ou à toute autre personne morale venant lui substituer, pour le projet de développement porté par M. Valentin PERRY.
- **Fixe** le prix de vente à 41€ HT/m² soit 43 952 € hors taxes et hors droits.
- **Précise** que les frais de géomètre et de viabilisation seront à la charge de la communauté de communes DRAGA.
- **Indique** que les frais de notaires seront supportés par l'acquéreur.
- **Autorise** la Présidente à créer toute servitude nécessaire au passage des réseaux ou à l'accès au futur lot à destination du projet porté par M. Valentin PERRY.
- **Autorise** la Présidente à signer le compromis, puis l'acte de vente et à accomplir toute démarche nécessaire à la réalisation de ce dossier et à signer tout document relatif à cette affaire.

Culture : Rapporteur Bernard CHAZAUT – Vice-président

25. Convention attributive de subvention « Education Artistique et Culturelle – Projet « Voyage à travers l'espace et le temps, Voyage en Vivarais » – Structure culturelle partenaire : Maison de l'Image – Association Grand Ecran et Centre International Construction et Patrimoine (CICP Patrimoine vivarois)

Vu

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le budget de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- La délibération de la CC DRAGA en date du 22 septembre 2022 approuvant la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) entre la communauté de communes DRAGA, l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de l'Ardèche, la CAF 07 et le réseau Canopé.

Considérant

- Le projet multi-partenarial d'éducation artistique et culturelle : « Voyage à travers l'espace et le temps, Voyage en Vivarais »
- L'avis favorable du comité technique en date du 2 mai 2023
- L'avis favorable de la commission culture en date du 17 octobre 2023

M. le Vice-Président Bernard Chazaut délégué au tourisme et à la culture, rappelle à l'assemblée que la communauté de communes s'est engagée dans une Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle. Le but étant de proposer aux habitants, tout au long de leur vie, un parcours artistique et culturel permettant de rencontrer des créateurs et leurs œuvres, des scientifiques et leurs recherches, d'expérimenter des pratiques artistiques et culturelles diverses et de développer un regard critique et des moyens d'expression.

La convention d'attribution de subvention porte sur le projet d'éducation artistique et culturelle « Voyage à travers l'espace et le temps, Voyage en Vivarais » : ce projet d'éducation artistique et culturelle est multi-partenarial et implique les acteurs culturels suivants :

- Le Centre International Construction Patrimoine, Patrimoine Vivarois (CICP),
- La Maison de l'Image (Association Grand écran), avec l'artiste photographe Justine Collomb,
- L'artiste Diane Peylin, écrivaine.

4 classes de 3^{ème} cycle de la CC DRAGA vont participer à ce projet :

- 1 classe de l'école primaire publique de St Marcel d'Ardèche,
- 1 classe de l'école primaire publique de St Martin d'Ardèche,
- 1 classe de l'école primaire publique de Viviers,
- 1 classe de l'école primaire privée de Viviers,

Il se décompose de la manière suivante :

- Une visite de lieux patrimoniaux de Viviers, de St Marcel d'Ardèche ou de St Martin d'Ardèche, en fonction de l'école concernée, avec le CICP (découverte des témoins matériels de la circulation des biens et des personnes à travers l'histoire, approche multithématique : aspects

techniques, évolution et diversité des moyens de déplacements, migration et motifs de déplacements, témoignage d'artistes et de personnages historiques de leurs voyages en Ardèche...)

- Un travail de création de carte postale avec une photographe missionnée par la Maison de l'Image à partir des images choisies par les élèves (interventions en classe et dans l'environnement proche de l'école)
- Un atelier d'écriture avec Diane Peylin à partir des cartes postales réalisées.
- Envoi des cartes postales aux autres écoles participantes au projet.

La présente délibération porte sur l'approbation d'une convention avec la Maison de l'Image, et d'une autre convention avec le CICP.

Le détail du projet ainsi que les budgets sont joints en annexe.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** d'approuver l'attribution d'une subvention de 8 240 € à l'Association Grand écran - Maison de l'Image pour son implication dans le projet multi-partenarial « Voyage à travers l'espace et le temps, Voyage en Vivarais », et l'attribution d'une subvention de 2 260 € à l'association Centre International Construction et Patrimoine (CICP Patrimoine vivarois)
- **Approuve** les projets de convention d'attribution de subventions joints en annexe
- **Autorise** la Présidente à les signer

Questions diverses

- Prochain conseil communautaire le **11 avril 2024 à 16 h 30**
- Présentation du tableau des décisions prises par la Présidente dans le cadre de sa délégation.

N°	Libellé
MP2024-01	Décision portant attribution du marché pour des prestations de contrôle des dispositifs d'autosurveillance, d'autosurveillance réglementaire, et de suivi du fonctionnement des stations d'épuration et des rejets
ENV2024-02	Décision portant sur l'approbation de servitudes conventionnelles pour le passage de canalisations d'eau potable et d'assainissement collectif sur les parcelles A 609 et A 1011 à Saint-Martin d'Ardèche
DT2024-03	Décision du 14 février 2024 relative à l'approbation de l'avenant n°1 de transfert du marché « réalisation du PLUI-H »

Retrouvez les discussions et débats de la séance du conseil communautaire sur le site de la communauté de communes : www/ccdraga.fr

Le Secrétaire de séance,

Daniel ARCHAMBAULT



La Présidente,

Françoise GONNET TABARDEL

